

Montréal, le 8 novembre 2016

**Monsieur Gabriel Bigaouette**  
Camps Odysée inc.

---

**Objet : Frais de résiliation et dépôt des campeurs pour des séjours aux Camps Odysée inc. (« Camp (s) »)**  
**Notre dossier : 602-26844**

---

Monsieur,

La présente fait suite au mandat que vous nous avez confié afin d'analyser les obligations des camps de vacances relativement aux frais de résiliation qui peuvent être exigés en cas d'annulation et le traitement des dépôts de réservation pour un séjour aux Camps.

Conformément à vos instructions, nous avons également vérifié si les Camps doivent déposer les montants reçus à titre de frais d'inscription avant les séjours dans un compte en fidéicommiss.

#### **SOMMAIRE**

- les Camps sont considérés comme des commerçants en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **Loi** » ou « **LPC** »);
- les contrats entre les clients et les Camps sont considérés comme des contrats de service à exécution successive et sont sujets à des dispositions particulières de la LPC;
- la LPC prévoit qu'un commerçant ne peut percevoir un paiement avant d'avoir commencé à exécuter son obligation;
- la LPC prévoit également qu'aucun frais ne peut être réclamé au consommateur si le commerçant n'a pas commencé à exécuter son obligation principale;
- quant à l'obligation de transférer certaines sommes dans un compte en fiducie, cette obligation s'applique dans deux (2) cas :
  - le contrat entre le commerçant et le consommateur n'a pas été conclu;
  - l'obligation principale du commerçant débute plus de deux (2) mois après la conclusion du contrat.

#### **1. APPLICATION DE LA LPC**

##### **a. GÉNÉRALITÉ**

La LPC régit les relations entre un commerçant et un consommateur. En vertu de la Loi, un consommateur est décrit comme une personne physique qui se procure un bien ou un service.

La LPC exclut la plupart des établissements d'enseignement reconnus comme commerçant.

Selon les informations fournies par monsieur Gabriel Bigaouette, les Camps ne se qualifient pas d'établissement d'enseignement en vertu de la Loi et doivent donc être considérés comme des commerçant.

À ce titre, l'Office de la protection du consommateur (« **OPC** ») semble considérer les contrats conclus entre un consommateur et un camp de vacances sujets à la LPC à titre de contrat de services à exécution successive relatifs à un enseignement, un entraînement ou une assistance.

Aussi, le statut des Camps à titre d'organisme à but non lucratif n'a pas pour effet de le soustraire à l'application de la LPC.

#### **b. LES CONTRATS À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIVE À UN ENSEIGNEMENT**

Les contrats à exécution successive relatifs à un enseignement sont soumis à certaines règles particulières.

Dans un premier temps, ce type de contrat doit être écrit et obligatoirement porter les mentions suivantes:

- le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- le lieu et la date du contrat;
  
- la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;
- la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;
  
- le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services ainsi que le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine, selon le cas;
- le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
  
- la formule de résiliation (annexe 8).

De plus, le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* prévoit également que le contrat doit comporter la mention suivante :

*«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.*

*(Contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance)*

*Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.*

*Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.*

*Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.*

*Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que:*

- a. le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et*
- b. la moins élevée des 2 sommes suivantes: soit 50 \$, soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.*

*Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.*

*Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».*

Il serait donc important de vérifier que les contrats entre les clients et les Camps comportent ces mentions.

### **c. LE PAIEMENT DU SÉJOUR ET LES FRAIS DE RÉSILIATION**

En plus des mentions obligatoires ci-haut mentionnées, la LPC prévoit des modalités particulières relativement au paiement du séjour. À ce titre, la Loi stipule que le commerçant ne peut pas percevoir de paiement avant de commencer à exécuter son obligation.

L'OPC interprète cette disposition de manière à ce qu'un commerçant ne puisse exiger de paiement ou d'acompte avant que l'enfant fréquente le camp. Nous reviendrons sur cette interprétation.

La LPC balise les frais de résiliation pouvant être exigibles dans un contrat à exécution successive de deux (2) manières. Dans le cas d'un contrat où le commerçant n'a pas commencé à exécuter son obligation principale, la résiliation doit être sans frais, ni pénalité pour le consommateur.

Il importe de mentionner que la Loi prévoit également une formule particulière à être transmise au commerçant en cas de résiliation. Cette formule est jointe aux présentes à titre d'annexe 1.

Notons que l'article 192 LPC (relatif à l'interdiction de percevoir un paiement) utilise le terme « obligation » et que l'article 193 LPC utilise le vocable « obligation principale » concernant la résiliation.

Quant aux contrats dont l'exécution a commencé, le commerçant peut exiger le prix des services fournis au consommateur calculé selon le taux horaire, à la journée ou à la semaine stipulé dans le contrat et le moins élevé de 50 \$ ou 10 % du prix des services qui n'ont pas été fournis au consommateur.

Aussi, la Loi prévoit que le commerçant doit obligatoirement percevoir les frais en au moins deux (2) versements.

## **2. ANALYSE**

Les tribunaux ont été appelés à se pencher à plusieurs reprises sur l'interprétation de la LPC dans un contexte de contrat à exécution successive d'enseignement.

Toutefois, plusieurs de ces décisions ont été rendues par la division des petites créances, ce qui limite leur portée.

### **a. LES FRAIS DE RÉSILIATION**

Dans la décision *Murasan c. 9083-2791 Québec inc. (Anais Designs)*, la Cour du Québec (Division des petites créances) était appelée à se prononcer afin de déterminer si le montant d'un dépôt non remboursable sur une robe de mariée au prix de 1 000 \$ constituait une clause pénale au sens de l'article 13 de la LPC.

Dans cette affaire, le juge a conclu que l'article 13 LPC n'interdit pas de prévoir à l'avance certains dommages exigibles en cas d'inexécution d'une obligation. Cependant, en l'instance, cette clause ne pouvait s'appliquer puisque la demanderesse n'avait pas signé la facture prévoyant le non remboursement du dépôt. Les paragraphes suivants de cette décision se lisent comme suit :

[3] *Le créancier d'une obligation résolue sans droit doit être indemnisé et c'est le cas en l'instance puisqu'il n'y a aucun élément de preuve permettant de conclure que la demanderesse était légalement justifiée de changer d'idée après avoir conclu l'achat de la robe faisant l'objet du litige.*

[4] *Le Code civil du Québec prévoit que « les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé »<sup>[2]</sup> mais que les parties peuvent plutôt insérer au contrat une clause pénale par laquelle elles « évaluent par anticipation les dommages-intérêts en stipulant que le débiteur se soumettra à une peine au cas où il n'exécuterait pas son obligation. »<sup>[3]</sup>*

[5] *La défenderesse plaide qu'elle a droit de conserver la totalité du paiement partiel reçu pour le motif que la facture renferme la mention suivante : « vente final (aucun échange – aucun remboursement) Le client*

*doit récupérer sa marchandise dans un délai de 20 jours sinon il perd son dépôt. (Dépôt non remboursable) »<sup>[4]</sup>. [Sic]*

Il importe de mentionner que cette décision ne concernait pas un contrat à exécution successive, mais le raisonnement en matière de dépôt non-remboursable est néanmoins intéressant.

Dans l'affaire *Paul c. Mercado (Institut Paulas)*, la Cour du Québec (Division des petites créances) a mentionné que l'article 195 LPC a pour effet d'empêcher une clause qui prévoit la perte d'un frais d'inscription en cas d'annulation du contrat.

À cet effet, la Cour écrit :

*« Il découle de cette disposition que le commerçant n'a pas le droit de conserver des frais d'inscription plus élevé que le moindre du montant de 50 \$ ou de celui représentant au plus 10% du prix des services non fournis. »*

*(...)*

*« Il s'en suit que la clause inscrite dans le contrat signé par les parties aux présentes, stipulant que les frais d'inscription de 100 \$ n'étaient pas remboursables, étaient contraires à la Loi précitée et donc, non applicable. »*

Conformément au raisonnement de l'OPC quant à l'application des règles relatives aux contrats à exécution successive à un camp de vacances, la Cour du Québec (Division des petites créances) a appliqué ces principes dans la décision *Gill*.

Dans cette affaire, madame Gill exigeait le remboursement des sommes payées pour des semaines réservées dans une colonie de vacances. Au motif de son refus de rembourser, la colonie alléguait qu'elle ne pouvait pas rembourser les séjours puisqu'ils sont planifiés à l'avance sur le plan de l'hébergement, de l'alimentation et de l'encadrement.

La Cour a refusé cet argument en mentionnant que l'obligation principale de la colonie de vacances consiste à fournir de l'hébergement et les diverses activités d'une colonie de vacances.

Compte tenu de ce qui précède, bien que les commerçants puissent généralement exiger un dépôt non remboursable dans le cadre d'un contrat de consommation, les contrats des camps de vacances obéissent à un régime plus strict, soit celui des contrats de service à exécution successive. Ce régime semble limiter le montant des frais de résiliation à ce qui est prévu à la Loi.

#### **b. L'OBLIGATION DE VERSER CERTAINS MONTANTS EN FIDUCIE**

L'article 254 LPC impose au commerçant l'obligation de déposer dans un compte en fiducie toute somme reçue d'un consommateur avant la conclusion d'un contrat.

Cet article se lit comme suit :

**254.** *Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur avant la conclusion d'un contrat est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce qu'il la rembourse au consommateur sur réclamation de ce dernier, ou jusqu'à la conclusion du contrat.*

Cette disposition a fait l'objet de quelques décisions.

Dans l'affaire *Lachapelle c. 9103-7077 Québec inc. (Tentes Grandchamp)*, la Cour du Québec (Division des petites créances) était appelée à se prononcer afin de déterminer si un dépôt sur la location d'une tente devait être placé dans un compte en fiducie. Le contrat mentionnait que cinquante pourcent (50%) de ce dépôt était non remboursable.

Selon la Cour, puisqu'il s'agit d'une clause claire dans un contrat clair, le dépôt a pu être conservé par le commerçant. La Cour s'est exprimée ainsi :

[18] *La somme de 1 254,78 \$ versée par la demanderesse dans le cadre de la location de cette tente pour l'événement prévu le 1<sup>er</sup> août 2009 n'est pas remboursable en totalité ou en partie.*

[19] *La clause contractuelle étant claire, non équivoque et sans aucune autre interprétation possible, le Tribunal n'a d'autre choix que de l'appliquer purement et simplement.*

Dans l'affaire *Mrad c. Déménagement Les Spécialistes plus (Déménagement Diplomate)*, la Cour du Québec (Division des petites créances) était appelée à se prononcer afin de déterminer si un consommateur qui avait payé un dépôt à un transporteur dans le cadre d'un contrat de déménagement était bien-fondé de réclamer son dépôt.

Dans cette affaire, la Cour a retenu que le transporteur avait fait défaut de déposer le dépôt dans un compte en fiducie conformément à l'article 254 LPC.

De plus, elle a condamné le transporteur à payer des dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC. Il importe de mentionner que dans cette affaire, les services avaient été payés par le consommateur.

Dans l'affaire *Binette c. Valiquette de St-Eustache 2752-9940 Québec Inc.*, la Cour du Québec (Division des petites créances) a mentionné que l'obligation imposée à l'article 254 LPC s'applique à un contrat conclu entre des parties. À cet effet, la Cour écrit :

*« Lors de l'encaissement du chèque par Valiquette de St-Eustache, il est évident que le contrat n'était pas conclu. Sinon, pourquoi le vendeur aurait-il indiqué sur le reçu qu'il s'agissait d'un « dépôt » pour l'achat d'un tapis alors que le chèque correspondait au montant de la soumission. En conséquence, le commerçant devait placer la somme reçue du consommateur dans un compte en fiducie conformément à l'article 254 de la loi »*

A *contrario*, on comprend donc que lorsqu'un contrat est conclu, cette obligation ne s'applique pas. La LPC prévoit également que les sommes doivent également être transférées dans un compte en fiducie si l'obligation principale du commerçant débute plus de deux (2) mois après la conclusion du contrat.

La date à laquelle les sommes sont versées par les clients et la date de conclusion du contrat revêtent donc une grande importance afin de déterminer si les Camps sont assujettis à l'obligation de placer ces sommes dans un compte en fiducie.

### **c. L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION PRINCIPALE**

Tel que précédemment mentionné, tant le quantum des frais de résiliation exigibles que l'obligation de verser les montants reçus en fiducie sont tributaires de la notion d'« obligation principale ».

La Loi définit ce concept comme suit :

*L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat.*

*Dans un contrat à exécution successive, le commerçant est présumé exécuter son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.*

Dans ce contexte, le début de l'exécution de l'obligation des Camps est une question factuelle et le libellé du contrat entre les Camps et les clients devient un élément central.

## **3. APPLICATION AUX FAITS**

### **a. CONCLUSION**

Les Camps exigent aux futurs campeurs un acompte au moment de la réservation d'un séjour.

Selon la jurisprudence ci-haut mentionnée, ce montant pourrait être considéré comme un dépôt. Contrairement à l'article 13 LPC qui prévoit que certains frais peuvent être inclus au contrat, les dispositions relatives aux contrats à exécution successive limitent les montants qui peuvent être réclamés par un commerçant.

Cependant l'article 192 LPC prévoit qu'un paiement ne peut pas être exigé par le commerçant avant de commencer à exécuter son obligation.

De plus, ce montant pourrait être assujéti à l'obligation de le placer dans un compte en fiducie si le contrat n'est pas conclu au moment de réserver le séjour ou si l'on considère que l'obligation principale des Camps débute plus de deux (2) mois après la réception des sommes.

Aussi, nous avons mentionné que dans la décision *Gill*, la Cour a déterminé que l'obligation principale d'une colonie de vacances est de fournir des services d'hébergement.

Or, cette affirmation ne semble pas prendre en considération l'article 16 al. 2 LPC précité à l'effet que le commerçant est présumé exécuter son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

#### **b. RECOMMANDATION**

Il est possible que dans le contexte des Camps, la prestation de services commence à être exécutée plus tôt, notamment, par le biais de planification, de gestion d'activité, d'encadrement, etc. Cette mention directement au contrat pourrait potentiellement permettre de conserver une partie des dépôts dans le cas d'une contestation.

Sans garantir que cette interprétation recevra l'approbation des tribunaux, la préparation d'une grille tarifaire pour chaque service offert pourrait faciliter la preuve que l'obligation des Camps a débuté avant le séjour, et donc, que les Camps ont commencé à exécuter leurs obligations à la suite du premier paiement.

Ce montant pourrait donc être considéré comme un paiement et non comme un frais de résiliation.

Cette grille tarifaire faciliterait aussi la ventilation du coût des séjours et le calcul des montants pouvant être exigés du client en cas de résiliation.

Finalement, elle pourrait possiblement permettre d'éviter l'application de l'obligation de placer les montants en fiducie et faciliter la preuve que des services sont rendus dans les deux (2) mois de la réception des sommes.

Nous demeurons disponibles pour répondre à toutes questions en lien avec la présente.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

**Maxime Chouinard, J.D., M. Fisc.**  
Avocat